



Syndicat du personnel enseignant
du Collège Ahuntsic

Règlements du SPECA

EN VIGUEUR DEPUIS LE 29 SEPTEMBRE 1976. DERNIÈRE RÉVISION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU SPECA LE 22 MARS 2018, AMENDÉE LE 28 SEPTEMBRE 2023 ET LE 26 SEPTEMBRE 2024.

Table des matières

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1 : NOM	4
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 : BUTS.....	4
ARTICLE 4 : MOYENS.....	4
ARTICLE 5 : DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	4
ARTICLE 6 : AFFILIATION.....	5
ARTICLE 7 : JURIDICTION.....	5
ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 9 : ANNÉE FINANCIÈRE.....	5
CHAPITRE II – MEMBRES.....	5
ARTICLE 10 : ADHÉSION	5
ARTICLE 11 : CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ARTICLE 12 : CONTRIBUTION ANNUELLE.....	5
ARTICLE 13 : DÉMISSION	6
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 17 : TENUE DES RÉUNIONS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
CHAPITRE IV – CONSEIL EXÉCUTIF	7
ARTICLE 19 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF	7
ARTICLE 20 : COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF	8
ARTICLE 21 : DURÉE DU MANDAT.....	8
ARTICLE 22 : RÉUNIONS ET QUORUM.....	8
ARTICLE 23 : LA PRÉSIDENTE	8
ARTICLE 24 : LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DU TRAVAIL.....	9
ARTICLE 25 : LA VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES.....	9
ARTICLE 26 : LE SECRÉTARIAT ET RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS.....	9
ARTICLE 27 : TRÉSORERIE	9
ARTICLE 28 : LE CONSEILLER OU LA CONSEILLÈRE	10
ARTICLE 29 : COMITÉ D’ÉLECTION.....	10
ARTICLE 30 : VOTATION	10
ARTICLE 31 : ÉLIGIBILITÉ ET MODE D’ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF	10
ARTICLE 32 : TENUE DE L’ÉLECTION	10

ARTICLE 33 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	11
CHAPITRE V – COMITÉS	11
ARTICLE 34 : FORMATION DES COMITÉS.....	11
ARTICLE 35 : COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS PERMANENTS.....	12
ARTICLE 36 : LE COMITÉ DE DÉLÉGUÉ•E•S.....	12
CHAPITRE VI – FINANCES	13
ARTICLE 37 : SERVICE FINANCIER.....	13
ARTICLE 38 : FONDS DE RÉSERVE DU SPECA.....	13
ARTICLE 39 : PAIEMENT	14
ARTICLE 40 : VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS.....	14
CHAPITRE VII – SUSPENSION OU EXCLUSION	14
ARTICLE 41 : DIFFICULTÉS ET CONFLITS.....	14
CHAPITRE VIII – RÈGLES DE PROCÉDURE.....	14
ARTICLE 42 : PRÉSENTATION D’UNE PROPOSITION.....	14
ARTICLE 43 : RETRAIT D’UNE PROPOSITION	14
ARTICLE 44 : MANIÈRE DE DISPOSER D’UNE PROPOSITION.....	14
ARTICLE 45 : AMENDEMENT - SOUS-AMENDEMENT.....	15
ARTICLE 46 : AJOURNEMENT	15
ARTICLE 47 : RECONSIDÉRATION D’UN VOTE - AVIS DE MOTION.....	15
ARTICLE 48 : APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE D’ASSEMBLÉE	15
ARTICLE 49 : VOTE.....	15
ARTICLE 50 : DROIT DE PAROLE	15
ARTICLE 51 : QUESTION DE PRIVILÈGE	15
ARTICLE 52 : RÈGLES APPLICABLES.....	16
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES.....	16
ARTICLE 53 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	16
ARTICLE 54 : DÉSAFFILIATION OU DISSOLUTION.....	16
ANNEXE I	18
COTISATION ET CONTRIBUTION DES MEMBRES.....	18

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : NOM

Il est formé entre ceux et celles qui adhèrent aux présents règlements un syndicat professionnel sous le nom de SYNDICAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL D'AHUNTSIC ci-après appelé « Syndicat », ayant comme acronyme SPECA.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

« **Enseignant·e** » désigne tout·e enseignant·e engagé·e par le Collège Ahuntsic.

« **Centrale** » désigne la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

« **Conseil central** » désigne le Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM).

« **Fédération** » désigne la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

ARTICLE 3 : BUTS

Le Syndicat a pour buts de :

- a) Représenter, former et défendre ses membres quant à leurs conditions de travail;
- b) Veiller à la sauvegarde et à la promotion des intérêts économiques, sociaux et moraux de tous ses membres;
- c) Soutenir les luttes sociales pour l'avancement des droits des travailleurs et des travailleuses.

ARTICLE 4 : MOYENS

Pour réaliser ces buts, le Syndicat doit :

- a) Développer parmi ses membres l'esprit de démocratie, de justice et de solidarité;
- b) Promouvoir le respect entre ses membres ainsi qu'entre ceux-ci et l'employeur;
- c) Favoriser l'implication de ses membres au sein du Syndicat, de l'institution collégiale et des autres institutions ou organismes à caractère social, politique, économique ou culturel du milieu;
- d) Promouvoir la participation des enseignant(e)s, incluant les chargé(e)s de cours, à l'ensemble des activités syndicales, notamment en sollicitant leur candidature aux postes au Conseil exécutif ainsi que leur participation au sein des divers comités;
- e) Favoriser la concertation et la solidarité avec d'autres instances syndicales et communautaires;
- f) Signer des conventions collectives et des ententes locales de travail.

ARTICLE 5 : DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40, par le *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 ou par toute loi qui le concerne.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.

ARTICLE 7 : JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter tous les enseignant·e·s.

ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 9155, rue Saint-Hubert, Montréal, Québec, H2M 1Y8.

ARTICLE 9 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

CHAPITRE II – MEMBRES

ARTICLE 10 : ADHÉSION

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Signer une carte d'adhésion;
- b) Payer un droit d'entrée de un dollar (1,00 \$);
- c) Verser sa cotisation retenue sur chaque paie et toute autre redevance exigée;
- d) Se conformer aux règlements du Syndicat.

Les nouveaux membres sont nommés lors de l'assemblée générale qui suit leur adhésion.

ARTICLE 11 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Syndicat est composé de membres actifs et de membres associés.

- a) Les membres actifs sont les membres ayant exercé leur fonction dans le territoire juridictionnel du Syndicat au cours des douze (12) derniers mois, incluant ceux ayant une réalité prochaine de retour au travail, notamment toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé prévu à la convention collective ou autrement autorisé ainsi que tout membre en grève ou en lock-out, de même que tout membre congédié ou dont la priorité d'emploi n'a pas été respectée et dont le recours est soutenu par le Syndicat. Est exclu tout membre occupant une fonction de direction dans le réseau collégial.
- b) Le Syndicat acceptera comme membres associés les enseignant·e·s retraité·e·s qui le désirent. Il pourra aussi accepter à titre de membre associé toute autre personne ayant déjà été membre actif du Syndicat.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTION ANNUELLE

La contribution annuelle des membres du Syndicat est celle déterminée à l'Annexe I.

ARTICLE 13 : DÉMISSION

Toute démission est adressée, par écrit, au secrétariat du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil exécutif. Les membres en sont avisés à l'assemblée générale qui suit la démission.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs du Syndicat. Elle est souveraine. Les membres associés peuvent assister à l'assemblée, y consulter les documents, prendre part aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les attributions de l'assemblée générale sont principalement :

- a) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués au Conseil exécutif;
- b) Élire les membres du Conseil exécutif;
- c) Prendre connaissance des nouvelles adhésions;
- d) Modifier les règlements ou en adopter de nouveaux;
- e) Prendre connaissance des rapports du Conseil exécutif;
- f) Étudier et adopter les rapports des vérificateurs ou vérificatrices comptables à la fin de l'année financière;
- g) Étudier, amender et adopter le budget;
- h) Adopter les procès-verbaux de l'assemblée générale et le rapport de la trésorerie;
- i) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- j) Former des comités et disposer de leurs rapports;
- k) Nommer les délégué-e-s aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et recevoir leurs rapports.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Réunions régulières

La convocation des réunions régulières de l'assemblée générale est transmise à chaque membre actif au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit accompagner la convocation. Lorsque la réunion est convoquée à sa demande, le Conseil exécutif tente de respecter un délai de cinq (5) jours ouvrables.

À moins de circonstances particulières, les documents pertinents sont transmis à chaque membre actif au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Dans le cas des rapports syndicaux annuels, ceux-ci sont transmis à chaque membre actif au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le Conseil exécutif veille à concilier la protection de l'environnement et la juste diffusion de l'information dans son choix de transmettre les documents sous forme papier ou virtuelle.

b) Réunions spéciales

La présidence convoque les réunions spéciales des assemblées générales obligatoirement dans les dix (10) jours si demande lui en est faite par le Conseil exécutif ou par cinq (5) membres actifs.

À défaut, par la présidence, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil exécutif ou les membres actifs qui en ont fait la demande pourront convoquer cette réunion spéciale.

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Le Conseil exécutif fait le nécessaire pour assurer la transmission de la convocation et de l'ordre du jour à l'ensemble des membres actifs.

ARTICLE 17 : TENUE DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Syndicat doit tenir au moins trois (3) réunions régulières de l'assemblée générale au cours de l'année.

Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 15 octobre et la dernière avant le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale est fixé à quatre-vingts (80) membres actifs.
- b) À moins de circonstances exceptionnelles, l'assemblée est présidée par un membre actif ne faisant pas partie du Conseil exécutif.
- c) Les décisions sont prises par l'adoption de propositions à la majorité absolue des voix exprimées, sauf lorsqu'un article des présents règlements stipule autrement.
- d) L'assemblée générale pourra accepter de recevoir un ou des représentant-e-s autorisé-e-s de la Centrale, de la Fédération et d'instances ou organisations syndicales, qui en ont fait la demande préalablement et pourra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- e) L'assemblée générale admet des stagiaires en enseignement à titre d'observateurs et d'observatrices.

CHAPITRE IV – CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 19 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif est composé de neuf (9) membres :

- Présidence;
- Vice-présidence aux relations du travail;
- Vice-présidence aux affaires pédagogiques;
- Secrétariat et responsable des communications;
- Trésorerie;
- Conseillers ou conseillères : quatre (4) postes.

ARTICLE 20 : COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les attributions du Conseil exécutif sont principalement :

- a) Exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- b) Se charger des affaires journalières et de routine;
- c) Administrer les biens du Syndicat;
- d) Convoquer les réunions régulières de l'assemblée générale;
- e) Organiser le secrétariat;
- f) Préparer le budget et assurer son suivi;
- g) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale;
- h) Décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale;
- i) Former les comités et assurer le suivi de leurs activités;
- j) Embaucher le personnel administratif, fixer son traitement et définir, par résolution, ses pouvoirs, devoirs et attributions;
- k) Adopter les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif.

ARTICLE 21 : DURÉE DU MANDAT

- a) Les membres du Conseil exécutif demeurent en fonction durant un (1) an jusqu'à la passation des pouvoirs qui a lieu au plus tard le 15 juin. Tous sont rééligibles.
- b) Le nombre maximal de mandats consécutifs est de cinq (5) à un même poste (excluant ceux de conseillers ou conseillères) et de dix (10) au Conseil exécutif.
- c) Lorsqu'il quitte le Conseil exécutif, chaque membre sortant doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.
- d) Les élections doivent avoir lieu en assemblée générale lors de la dernière réunion régulière de l'année scolaire, au cours du mois de mai si possible.

ARTICLE 22 : RÉUNIONS ET QUORUM

À moins de raison sérieuse, le Conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, au moment et à l'endroit fixés par la présidence ou par le Conseil exécutif lui-même. La majorité des membres du Conseil exécutif forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 23 : LA PRÉSIDENTE

- a) Représente officiellement le Syndicat;
- b) Coordonne les travaux et assure le suivi des dossiers du Conseil exécutif;
- c) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'assemblée générale du Syndicat;
- d) Signe les procès-verbaux et autres documents ainsi que les chèques et autres effets de commerce tel que prévu à l'article 39.

ARTICLE 24 : LA VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DU TRAVAIL

La vice-présidente aux relations du travail voit à l'application de la convention collective et des ententes locales. Elle assure le suivi des travaux du Comité des relations du travail (CRT) et coordonne la délégation des enseignant·e·s qui y siègent. Plus spécifiquement, elle :

- a) Informe les membres de leurs droits et responsabilités et les assiste lorsque des problèmes se posent en rapport avec ces droits et responsabilités;
- b) Est responsable de la préparation, de la rédaction et du suivi des griefs;
- c) Conseille les responsables de la coordination départementale sur la régie interne des départements (sélection, embauche, priorité d'emploi, etc.);
- d) Négocie tout litige avec l'employeur;
- e) Coordonne les activités inhérentes à tout autre dossier qui lui est confié, notamment celui de la précarité.

En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidente, la vice-présidente aux relations du travail remplace cette dernière dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 25 : LA VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES

La vice-présidente aux affaires pédagogiques traite les dossiers relatifs aux aspects pédagogiques. Elle assure le suivi des travaux de la Commission des études et coordonne la délégation des enseignant·e·s qui y siègent. Plus spécifiquement, elle :

- a) Est chargée de préparer les prises de position syndicales en matière de pédagogie;
- b) Conseille les responsables de la coordination départementale sur les activités pédagogiques des départements (comités de programme, politiques institutionnelles, révision de notes, etc.);
- c) Coordonne les activités inhérentes à tout autre dossier qui lui est confié.

ARTICLE 26 : LE SECRÉTARIAT ET RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

- a) Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif et de l'assemblée générale et les signe conjointement avec la présidente;
- b) A la garde des archives du Syndicat et conserve tous les documents s'y rapportant, afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Conseil exécutif et de l'assemblée générale;
- c) Convoque les réunions à la demande de la présidente et du Conseil exécutif;
- d) Coordonne les communications et en assure le suivi;
- e) Signe les chèques et autres effets de commerce tel que prévu à l'article 39.

ARTICLE 27 : TRÉSORERIE

- a) Perçoit ou fait percevoir les contributions, le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons;
- b) Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) Dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse populaire choisis par le Conseil exécutif;
- d) Signe les chèques et les autres effets de commerce tel que prévu à l'article 39;

- e) Prépare ou voit à faire préparer un budget annuel;
- f) Soumet à l'assemblée générale un rapport financier annuel signé par elle-même, et par le ou les vérificateurs ou vérificatrices comptables désigné-e-s par le Syndicat, à la fin de chaque année fiscale;
- g) Assure la gestion courante du fonds de réserve et voit à son maintien.

ARTICLE 28 : LE CONSEILLER OU LA CONSEILLÈRE

Le conseiller ou la conseillère assiste aux réunions, est responsable de dossiers particuliers, apporte ses suggestions et aide les autres membres du Conseil exécutif.

ARTICLE 29 : COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements. Il est composé d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'au moins deux (2) scrutateurs ou scrutatrices qui ne sont pas candidat-e-s à un poste au sein du Conseil exécutif.

ARTICLE 30 : VOTATION

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidence agit comme présidence d'élection. Si l'on propose la présidence d'élection ou encore le secrétariat ou un scrutateur ou une scrutatrice comme candidat-e à l'un des postes du Conseil exécutif, ces derniers doivent céder leur place au comité d'élection à un autre membre du comité d'élection nommé par l'assemblée.

ARTICLE 31 : ÉLIGIBILITÉ ET MODE D'ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF

- a) Tout membre actif est éligible à l'un ou l'autre des postes au Conseil exécutif.
- b) Quatre (4) semaines avant la tenue des élections, la présidence d'élection affiche publiquement, au local du Syndicat, la liste des membres actifs du Syndicat.
- c) Trois (3) semaines avant la tenue des élections, l'affichage prend fin et il y a ouverture des mises en candidature. Elles doivent être remises par écrit à la présidence d'élection, en utilisant le formulaire de mise en candidature, qui prévoit l'appui de la candidature par trois (3) membres actifs.
- d) La présidence d'élection diffuse les candidatures publiquement au fur et à mesure de leur réception au local du Syndicat.
- e) La fermeture des mises en candidature a lieu trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée d'élection. Les dates précises sont inscrites sur le formulaire de mise en candidature.
- f) Lors de l'assemblée d'élection, toute mise en candidature se fait par proposition d'un membre actif présent. Cette proposition devra être acceptée par le candidat ou la candidate lors de l'élection ou par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.
- g) Advenant l'absence de candidature à un poste, celui-ci reste vacant et cette élection est reportée à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 32 : TENUE DE L'ÉLECTION

- a) L'élection se fait poste par poste dans l'ordre énuméré à l'article 19.

- b) Le comité d'élection prépare les bulletins prévus aux paragraphes c) et d) du présent article, les distribue et les recueille.
- c) Pour chacun des cinq (5) postes à la présidence, aux deux (2) vice-présidences, au secrétariat/communications et à la trésorerie, le candidat ou la candidate, pour être élu-e, doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées et ce, même si ce poste fait l'objet d'une candidature unique. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidat-e-s en lice, la présidence d'élection doit voter. Advenant qu'il y ait plus de deux candidatures pour l'un de ces postes, le comité d'élection détermine le mode de scrutin le plus efficace permettant que soit atteinte la majorité absolue.
- d) Pour les quatre (4) postes de conseillers ou conseillères, le candidat ou la candidate, pour être élu-e, doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées, à moins qu'il y ait plus de quatre (4) candidat-e-s, auquel cas la majorité simple suffit.
- e) Un-e candidat-e défait-e par un-e autre candidat-e au poste de présidence, vice-présidence, secrétariat/communications ou trésorerie peut se présenter à un poste de conseiller ou de conseillère si il ou elle a signifié son intention au moment de poser sa candidature.
- f) Le comité d'élection dépouille les bulletins de vote et en communique le résultat, par écrit, à la présidence d'élection qui le transmet à l'assemblée générale.
- g) Un candidat défait peut demander le décompte des voix à la présidence d'élection qui en fait le dévoilement à l'assemblée générale.

ARTICLE 33 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsque l'un de ses membres, soit :

- Quitte ses fonctions par démission ou autrement, décède ou devient inapte à remplir les fonctions pour lesquelles il ou elle a été élu-e;
- Fait l'objet d'un vote de non-confiance à majorité absolue en assemblée générale.

Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil exécutif détermine s'il laisse le poste vacant ou s'il doit être comblé, auquel cas il avise le comité d'élection qui établit les modalités de l'élection.

CHAPITRE V – COMITÉS

ARTICLE 34 : FORMATION DES COMITÉS

L'assemblée générale et le Conseil exécutif peuvent former des comités permanents, soit :

- Conformément à la convention collective ou à une politique du Collège Ahuntsic;
- Afin de travailler sur un sujet ou un dossier syndical particulier.

Sauf stipulations contraires ou à moins qu'un comité doive être formé en cours d'année, auquel cas le Conseil exécutif est habilité à les nommer, les membres sont nommés par l'assemblée générale lors de l'assemblée de fin d'année scolaire.

Le Comité école et société et le Comité de mobilisation sont des comités permanents ouverts à tous. Les membres ne sont pas désignés par l'assemblée générale, mais invités par le Conseil exécutif en cours d'année scolaire.

L'assemblée générale et le Conseil exécutif peuvent former tout comité temporaire pour remplir une tâche spéciale désignée par eux. Ces comités sont dissous aussitôt leur fonction accomplie.

ARTICLE 35 : COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS PERMANENTS

- a) À moins que son fonctionnement ne soit prévu aux présents règlements, dans une politique du Collège Ahuntsic ou autrement, chaque comité établit son mode de fonctionnement afin d'accomplir les mandats qui lui sont confiés (en ayant recours, au besoin, aux règles de procédure du chapitre VIII);
- b) Les enseignant·e·s de ces comités sont redevables devant l'assemblée générale, à laquelle ils font rapport de leurs activités;
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans autorisation du Conseil exécutif;
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction;
- e) Le comité cherche à obtenir des consensus. Lorsqu'il est nécessaire de passer au vote, chaque membre dispose d'un droit de vote. Toutes les recommandations des comités sont prises à la majorité des membres présents;
- f) À moins de stipulation contraire, la durée du mandat d'un membre d'un comité est d'une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 36 : LE COMITÉ DE DÉLÉGUÉ·E·S

a) Composition

Le Comité de délégué·e·s est composé de membres actifs provenant de tous les départements du Collège, ainsi que des membres du Conseil exécutif. Un membre du Conseil exécutif ne peut être délégué·e de son département.

Chaque département élit, au plus tard lors de l'adoption de la répartition de la tâche annuelle, un·e délégué·e pour l'année suivante. Les départements comportant plus d'une coordination élisent un·e délégué·e par coordination, jusqu'à concurrence de deux délégué·e·s.

Tout membre peut assister aux rencontres du Comité de délégué·e·s. Il peut intervenir si le Comité en convient.

b) Rencontres

Le Conseil exécutif convoque un minimum d'une rencontre du Comité de délégué·e·s par session.

La convocation et les documents pertinents leur sont transmis, à moins de circonstances particulières, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance. Le Conseil exécutif doit convoquer une rencontre du Comité de délégué·e·s dans les dix (10) jours ouvrables si cinq (5) délégué·e·s en font la demande.

Dans l'éventualité où un·e délégué·e ne peut assister à une rencontre, son département désigne un substitut selon les moyens qui lui semblent convenables. En l'absence de délégué·e, l'information est transmise à la coordination départementale.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le Conseil exécutif dispose d'un droit de vote.

c) Fonctions

Les délégué(e)s :

- invitent les enseignant·e·s de leurs départements à devenir membres du Syndicat;
- transmettent l'information qui leur parvient du Conseil exécutif ou du Comité de délégué·e·s à leurs départements;
- mobilisent les enseignant·e·s de leurs départements à propos des activités syndicales;
- sollicitent l'avis des enseignant·e·s de leurs départements sur les questions de l'heure, en informent le Conseil exécutif et le Comité de délégué·e·s, mais ne détiennent pas de mandats départementaux.

Le Comité de délégué(e)s :

- assure la liaison et la communication entre les départements et le Conseil exécutif;
- conseille le Conseil exécutif sur l'assemblée à venir ou sur des dossiers spécifiques;
- assure un suivi sur les mandats soumis au Conseil exécutif par l'assemblée générale;
- peut former des sous-comités de travail sur des questions spécifiques, s'il le considère nécessaire.

CHAPITRE VI – FINANCES

ARTICLE 37 : SERVICE FINANCIER

Le Syndicat tire ses revenus :

- a) Du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à l'article 10 des présents règlements;
- b) Des cotisations ou des contributions annuelles de ses membres;
- c) Des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés;
- d) D'intérêts sur ses placements.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du Syndicat, déposées par la trésorerie dans une banque ou caisse populaire choisie par le Syndicat et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

ARTICLE 38 : FONDS DE RÉSERVE DU SPECA

Le fonds de réserve du SPECA est une portion budgétaire accumulée et entretenue avec les cotisations syndicales des membres, qui peut être utilisée aux fins suivantes :

- dépenses encourues en raison d'une grève (prestations aux membres, mobilisation, tenue de rencontres, etc.);
- amendes et frais juridiques extraordinaires;
- autres cas de force majeure et situations d'urgence.

Le retrait d'argent du fonds de réserve et, le cas échéant, les modalités de sa distribution aux membres, sont votés lors des réunions de l'assemblée générale. L'utilisation de ce fonds se fait en fonction des intérêts du Syndicat quant aux conditions de travail de ses membres.

La trésorerie s'assure du maintien en état du fonds de réserve et en rend compte lors de la présentation annuelle des états financiers. Si nécessaire, il recommande à l'assemblée des choix budgétaires visant à entretenir le fonds.

ARTICLE 39 : PAIEMENT

Tous les paiements sont effectués par virement bancaire, carte de crédit, chèque ou autre effet de commerce, signé conjointement par la trésorerie et par la présidence ou le secrétariat.

ARTICLE 40 : VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Lors de l'assemblée de fin d'année scolaire, l'assemblée générale nomme à son choix, soit deux (2) membres, soit un (1) vérificateur ou vérificatrice comptable, qui agissent à ce titre en vérifiant les comptes du Syndicat suivant la fin de l'année financière et en soumettant le rapport à la prochaine assemblée de fin d'année scolaire ou plus tôt si l'assemblée générale le demande.

CHAPITRE VII – SUSPENSION OU EXCLUSION

ARTICLE 41 : DIFFICULTÉS ET CONFLITS

Dans toutes les difficultés ou conflits qui peuvent survenir, le Syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale du Syndicat, tout membre qui, refusant de se conformer aux engagements pris par le Syndicat, lui cause un préjudice grave.

CHAPITRE VIII – RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 42 : PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

Toute proposition devra, si on l'exige, être faite par écrit. Les noms de celui ou de celle qui fait la proposition et de celui ou de celle qui l'appuie devront être mentionnés et cette proposition ne pourra être discutée tant qu'elle n'aura pas été lue.

ARTICLE 43 : RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Lorsqu'une proposition dûment proposée et appuyée a été lue devant l'assemblée, elle devient la propriété de cette dernière. Ceux et celles qui l'ont proposée et appuyée ne pourront la retirer sans la permission de l'assemblée.

ARTICLE 44 : MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION

En général, lorsqu'une proposition est devant l'assemblée, nulle autre proposition ne sera dans l'ordre, excepté :

- a) pour amender cette proposition;
- b) pour la référer à un comité;
- c) pour remise à date fixe ou indéfinie;
- d) pour poser la question préalable;
- e) pour la laisser sur la table;
- f) pour l'ajournement;
- g) pour toute autre question prévue au *Code des règles de procédure de la CSN*.

ARTICLE 45 : AMENDEMENT - SOUS-AMENDEMENT

Un amendement modifiant l'intention d'une motion et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont dans l'ordre, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

ARTICLE 46 : AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre. Elle doit être mise aux voix immédiatement et n'est pas discutable.

ARTICLE 47 : RECONSIDÉRATION D'UN VOTE - AVIS DE MOTION

Toute décision prise en assemblée ne peut être annulée à moins qu'un avis de motion à cet effet ne soit donné dès la réunion suivante de l'assemblée générale.

L'avis de motion devient une proposition à débattre lors de la réunion de l'assemblée qui suit immédiatement celle où il a été donné. Cette proposition ne peut pas être amendée et une majorité des deux tiers (2/3) est requise pour l'adoption.

ARTICLE 48 : APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidence peut en appeler de cette décision et il lui est alloué cinq (5) minutes pour donner ses raisons. La présidence a aussi cinq (5) minutes pour expliquer sa décision et pose ensuite la question : « La décision de la présidence est-elle maintenue ? » L'appel est tranché à la majorité des voix sans autre discussion.

ARTICLE 49 : VOTE

Le vote se prend s'il est demandé par un membre à l'épuisement du débat ou lorsque la question préalable est posée et qu'elle obtient l'appui d'une majorité des deux tiers (2/3). La discussion cesse alors et le vote se prend pour ou contre par le lever de la main ou au scrutin secret si dix pourcent (10 %) des membres présents l'exigent.

Le vote de grève, les élections au Conseil exécutif et la signature d'une convention collective procèdent par scrutin secret sans que les membres n'aient à en faire la demande, tel que prévu au *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

La présidence d'assemblée vote en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 50 : DROIT DE PAROLE

Personne ne peut interrompre un membre qui parle sauf pour lui demander une explication ou soulever un point d'ordre. Dans ce cas, aussitôt qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur ou l'oratrice doit s'asseoir, et celui ou celle qui a soulevé ce point d'ordre doit l'expliquer brièvement à la présidence, qui décide. Si la décision est favorable à l'orateur ou à l'oratrice, celui-ci ou celle-ci peut continuer son discours; sinon, il ou elle doit s'abstenir et cesser de parler.

La présidence d'assemblée doit quitter son siège pour prendre part aux discussions durant les réunions de l'assemblée générale.

ARTICLE 51 : QUESTION DE PRIVILÈGE

L'assemblée peut toujours accorder à un membre le droit de parler sur une question de privilège, mais le membre qui fait cette demande doit expliquer d'abord, en quelques mots, la question qu'il veut soumettre à l'assemblée.

ARTICLE 52 : RÈGLES APPLICABLES

Si les règles de procédure prévues aux présentes ne permettent pas d'apporter une solution à un cas particulier, le *Code des règles de procédure de la CSN* est applicable. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre celles-ci et les présents règlements, ces derniers ont préséance.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents règlements, ces règlements dans leur entier ou l'Annexe I, un avis de motion doit être donné lors d'une réunion régulière de l'assemblée générale. L'avis de motion comprend le texte intégral de l'amendement proposé et il doit accompagner la convocation et l'ordre du jour transmis aux membres.

Des questions peuvent être posées sur l'amendement au moment où celui-ci est présenté devant l'assemblée générale, mais il ne peut être débattu avant la réunion régulière suivante de l'assemblée générale alors qu'il deviendra une proposition ordinaire.

Au moment de disposer de la proposition d'amendement, une majorité des deux tiers (2/3) est requise pour l'adoption.

ARTICLE 54 : DÉSAFFILIATION OU DISSOLUTION

Une proposition de désaffiliation de la Centrale ou de dissolution du Syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la Centrale ou de la dissolution du Syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la Centrale, de la Fédération et du Conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la Centrale, la Fédération et le Conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au Conseil exécutif afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le Conseil exécutif est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le Conseil exécutif de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la Centrale sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres qui cotisent au Syndicat et des personnes autorisées représentant la Centrale, la Fédération et le Conseil central. Aucune personne de l'extérieur du Syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la Centrale ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la Centrale, la Fédération et le Conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres qui cotisent au Syndicat. Le Conseil exécutif doit acheminer la liste des membres qui cotisent au Syndicat à la Centrale, à la Fédération et au Conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

ANNEXE I

COTISATION ET CONTRIBUTION DES MEMBRES

La cotisation régulière annuelle des membres actifs est de 1,6 % du salaire effectivement gagné.

Une contribution annuelle de dix (10,00 \$) dollars par année est exigée des membres associés.

L'assemblée peut décider d'ajouter une cotisation spéciale à la cotisation régulière pour une durée déterminée et répondre à un besoin particulier, notamment pour établir ou maintenir le fonds de réserve.